



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-79

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal

Services Techniques Administratifs

Objet : Parc des Berges de la Chaise – Ugine Trail Running

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la demande en date du 29 janvier 2025,
Vu l'arrêté 2025-35 du 14/02/2025,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant la demande d'autorisation, déposée par Ugine Trail Running, pour occuper une partie du parc des berges de la Chaise pour l'organisation de la 2^{ème} édition de l'Ugine Trail Running ;

Considérant que la piste cyclable fait partie du domaine du Département de la Savoie,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté 2025-35 du 14/02/2025 est abrogé.

Article 2 :

L'association est autorisée à occuper une partie du parc des berges de la Chaise, en vue de l'organisation de la deuxième édition d'Ugine Trail Running et à installer des barnums.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour le samedi 28 juin 2025 de 6h00 à 15h00.

Article 4 :

L'utilisation d'une partie de la piste cyclable sera accordée par la Maison Technique du Département. Cependant l'organisateur devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des utilisateurs du parc des berges de la Chaise.

Des barrières de sécurité, des signalisations visibles et des agents de sécurité devront être déployés pour éviter tout risque de collision entre les coureurs et les cyclistes.

Article 5 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage :

- A respecter les lieux et les usagers,
- L'organisation devra être en possession de l'arrêté d'autorisation d'utilisation de la piste cyclable transmise par la Maison Technique du département lors de l'évènement.
- Toute installation temporaire devra être conforme au plan préalablement transmis aux services,
- L'organisation est tenue de respecter les règles de sécurité et la tranquillité des riverains,
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté,
- Tous les déchets devront être évacués à la fin de la manifestation,
- En cas de dégradation, Ugine Trail Running sera tenu responsable et devra remédier aux dommages constatés ou la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux ou du matériel aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

.../...

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

Article 7 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . L'Association Ugine Trail Running ;
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . La Maison Technique du Département ;
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

13 MARS 2025

Fait à Ugine, le 12 mars 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

